

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° : DDPP-DREAL 2024-134
actant le changement d'exploitant au profit de la société ALVI et modifiant les prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2013 régissant le fonctionnement
des activités qu'elle exerce dans son établissement
situé 6 Avenue Berliet à Vénissieux

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° : 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° : 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° : 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SETRA dans son établissement situé 6 Avenue Berliet à Vénissieux ;

VU le dossier de porter à connaissance du 16 octobre 2023 de la société SETRA relatif à l'ajout de la rubrique ICPE n° : 2710 à Déclaration ;

VU le courrier du 8 décembre 2023 de l'Inspection des installations classées autorisant l'exploitant à mettre en œuvre, sous son entière responsabilité, les modifications décrites dans le courrier du 16 octobre 2023 susvisé ;

VU la demande de changement d'exploitant au profit de la société ALVI effectuée le 23 février 2024 ;

VU le rapport du 13 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 27 juin 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 17 juillet 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance relatif à l'ajout de la rubrique ICPE 2710 à Déclaration a été transmis le 16 octobre 2023 par la société SETRA et a été acté par le courrier de la DREAL du 8 décembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant au profit de la société ALVI a été transmise par courrier du 23 février 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées anciennement par la société SETRA et aujourd'hui par la société ALVI dans son établissement situé 6 Avenue Berliet à Vénissieux est toujours actif et complété par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées par l'exploitant et décrites dans ses courriers du 16 octobre 2023 et du 23 février 2024 susvisés ne revêtent pas un caractère substantiel, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Il est pris acte de la déclaration en date du 14 janvier 2024 de la reprise d'activité de la société SETRA (SIRET : 34300828000020), anciennement gérée par Monsieur Stéphane AMADEO DEL POSTAL par la société ALVI (SIRET : 43487931800013) gérée par Madame Carine AMADEO DEL POSTAL. L'établissement est toujours localisé 6 Avenue Berliet à Vénissieux (69 200).

L'adresse du siège social du site est remplacé par la suivante : 1 rue Marcel Pagnol, 69200 Vénissieux.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT ICPE

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 autorisant la société ALVI à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 6 Avenue Berliet à Vénissieux (69 200) est remplacé par le tableau suivant

Rubrique	Libellé	Volume	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	<u>Déchets dangereux de chantiers : 1 t</u> - Pots et bidons vides : 40 m ³ - Bombes aérosol : 5 m ³ - Cartouches de silicone et assimilés : 5 m ³ <u>Batteries : 5 t</u> La quantité susceptible d'être présente sur site est de 6 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Un broyeur d'une capacité de 50 t/j	A

Rubrique	Libellé	Volume	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage maximum : 1710 m³ - Papiers/cartons : 40 m ³ - Plastiques : 40 m ³ - Palettes : 40 m ³ - Bois : 1500 m ³ - Refus de tri : 90 m ³	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel : 350 m³	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Le volume total de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de 218 m ³	DC
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface maximale utilisée : 990 m²	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La surface de l'aire de transit est inférieure à 5000 m² Stockage maximum : 10 600 m³ - Gravats : 600 m ³ - Inertes de démolition : 5000 m ³ - Minéraux solides : 5000 m ³	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux :	La quantité totale de déchets dangereux présente dans l'installation est inférieure à 1 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale de produits pétroliers présents dans les cuves enterrées est inférieure à 50 tonnes d'essence et 250 tonnes au total Cuves enterrées doubles enveloppes - Gas-oil : 30 m ³ - Fioul : 15 m ³	NC

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle), D (Déclaration), NC (Non Classée)

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières inscrit à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 initialement de 128 257 euros est remplacé par le montant total de 156 582 euros. Les garanties financières sont valables jusqu'au 6 décembre 2024.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX MODIFICATIONS

L'exploitant respecte les modifications présentées dans le Porter à Connaissance du 16 octobre 2023 notamment les différents plans transmis.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 du présent arrêté est ajoutée aux annexes de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013.

Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS LIÉES A LA RUBRIQUE 2710-1-b

L'article 8.6 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 :

Article 8.6 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Article 8.6.1 : respect des prescriptions applicables

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° : 2710-1.

Article 8.6.2 : procédure d'accueil du public

L'exploitant respecte la procédure d'accueil du public suivante :

Le public se signale auprès de l'éco-organisme qui lui octroie un bon de dépose sur le site ainsi qu'une plage horaire. L'apporteur du déchet se présente à l'agent de déchetterie, durant la plage horaire convenue, muni du bon.

Après vérification et pesée, l'agent oriente le client sur la zone de tri dédiée à la dépose.

Les horaires de la déchetterie sont du lundi au vendredi de 7h30 à 12 h et 13h30 à 17 h.

L'accès aux autres parties de l'installation est interdite au public.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vénissieux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vénissieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vénissieux fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Vénissieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALVI.